

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 14 novembre 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement
AFFAIRE SUIVIE PAR :
Brigitte BAUSSART
TEL : 04 75 79 28 69
FAX : 04 75 79 29 49
✉ brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 08-5060

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
et la mise en service d'une installation de criblage de matériaux sur la commune
d'UPIE**

La Secrétaire Générale

chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 17 octobre 2007 par laquelle la S.A.S. OBOUSSIÉ T.P., quartier Les Blancs à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune d'UPIE au lieu-dit « Les Vignarets Est », sur une superficie de 62 123 m² et pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-1166 du 17 mars 2008 portant mise à l'enquête publique du 14 avril 2008 au 22 mai 2008 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 02 juin 2008 ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé de la commune d'UPIE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 septembre 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 octobre 2008 ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDÉRANT en particulier que des mesures seront mises en œuvre pour préserver les eaux souterraines, que des dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières ainsi que les émissions sonores, que des aménagements seront réalisés pour atténuer l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.S. OBOUSSIER T.P., quartier Les Blancs 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'UPIE au lieu-dit « Les Vignarets Est », sur une superficie de 62 123 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 250 000 tonnes /an	2510.1	Autorisation
criblage de produits minéraux naturels	Puissance maximale de 72 kW	2515.2	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclarations citées au paragraphe ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée est la suivante :

Parcelle n°	Section	Superficie
99	ZS	62 123 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 10 m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 224 m,

Les réserves estimées exploitables sont de 1 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes en fonctionnement courant et de 250 000 tonnes en cas d'un important chantier local.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

En particulier, la sortie de la carrière sur la voie communale n° 2 sera aménagée et signalée en accord avec les services techniques municipaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote (NGF) de 224 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 13 m.

7.4 - Extraction en nappe :

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

L'extraction des matériaux s'effectue sans rabattement de la nappe.

7.5 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits.

7.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte ;
- extraction des matériaux en deux tranches descendantes, à sec puis en eau ;

- marinage des matériaux vers une plate-forme de stockage ou chargement des matériaux directement dans des camions pour leur acheminement vers des chantiers;
- criblage d'une partie des matériaux par campagnes ;
- progression selon trois phases du nord-ouest vers le sud puis vers le nord-est ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Dès le début de l'exploitation, une haie devra être créée au sud et à l'est du site ainsi qu'au droit de l'habitation riveraine au nord-est, avec des espèces locales. De plus, les merlons périphériques doivent être ensemencés.

Afin de limiter l'impact piézométrique, l'exploitant devra veiller notamment à ce que le plan d'eau créé s'allonge perpendiculairement à la pente d'écoulement de la nappe.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à assurer la lutte contre la prolifération de l'ambrosie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001.

Le plan relatif à la description du phasage et le schéma de principe de l'exploitation sont joints respectivement en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

En particulier, concernant le réseau de distribution d'électricité, il prendra contact avant le début des travaux avec EDF - Exploitation Sud et Est Drôme 1 rue de la Visitation, BP 209, 26216 MONTELIMAR. Il devra respecter les recommandations techniques relatives aux ouvrages concernés par l'exploitation. De plus, une distance minimale de 10 mètres sera maintenue entre le bord de l'excavation et les supports de la ligne électrique, et les talus au droit de ces supports devront être réalisés dans la masse selon une pente maximale de 45°. Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera obligatoire.

7.8 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
 - les zones remises en état,
 - les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la restitution des terrains à l'activité agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera notamment les modalités suivantes :

- un remblayage partiel au moyen de matériaux inertes soigneusement contrôlés ;
- la remise en place des terres de découverte sur les remblais sur une épaisseur d'environ 1,50 m, en effectuant un nivellement et en conservant une pente minimale de 1% afin d'éviter la stagnation des eaux ;
- des talus taillés dans la masse selon une pente maximale de 45°, recouverts de terre végétale et ensemencés.

Les niveaux des terrains réaménagés se situeront à des cotes minimales de 235,50 m (NGF) à l'ouest jusqu'à 241,50 m (NGF) à l'est.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 4 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le remblayage doit être réalisé uniquement avec des matériaux d'origine naturelle, les matériaux de démolition étant proscrits. Les matériaux devront être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour éviter les phénomènes de colmatage et ne pas modifier l'effet hydraulique des sols.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I – Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un bac de rétention étanche correctement dimensionné sera maintenu en permanence sous le bloc moteur - réservoir de la cribleuse. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins et de la cribleuse sont interdites sur le site.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus. Ils seront stationnés sur l'aire étanche en dehors des périodes de fonctionnement.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le milieu naturel provient prioritairement du réseau d'irrigation du Syndicat intercommunal du canal de la Bourne. Lorsque ce réseau n'est pas disponible, elle provient de la nappe par prélèvement dans le piézomètre situé à l'amont hydraulique.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 30 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 5 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant fait part annuellement de ses consommations d'eau à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

10.3.1 - Les eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 ° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.2 - Les eaux vannes.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux sanitaires seront régulièrement collectées par une entreprise spécialisée pour être traitées dans un établissement agréé.

10.4 - Contrôles.

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué tous les deux mois dans les deux piézomètres implantés à l'amont et à l'aval hydrauliques du site.

La mise en place des piézomètres devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée dès le début de l'exploitation puis semestriellement par un organisme agréé, par prélèvement dans les deux piézomètres du site. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, matières en suspension totales, conductivité, demande biologique en oxygène, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures et fer.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Un plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe 5 au présent arrêté.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche. De plus, un système d'aspersion d'eau sera mis en place sur l'installation de criblage ou celle-ci sera arrêtée lorsque les conditions météorologiques seront défavorables.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 * (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 * (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

* : Les horaires de travail sont de 7h30 à 17h30 en fonctionnement courant, et de 7h00 à 19h00 en cas d'un important chantier local.

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Un merlon de protection phonique correctement dimensionné devra être réalisé au droit de l'habitation riveraine au nord-est du site.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place. Elle sera au moins composée de l'exploitant, d'un représentant de la commune et d'un représentant des riverains. Elle se réunira à l'initiative du maire.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 22 : Publication :

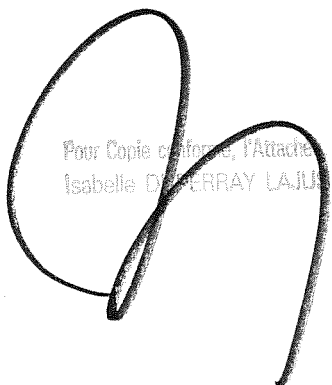
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 :

Madame la Secrétaire Générale du département de la Drôme, Madame le Maire d'UPIE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- au pétitionnaire ;
- à madame le maire d'UPIE ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.


Pour Copie conforme, l'Attaché
Isabelle DUBERRAY LAJUS

Fait à Valence, le 14 NOV. 2008
la Secrétaire Générale chargée
de l'Administration de l'Etat
dans le Département


Marie-Paule BARDECHE

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 08-5060 du 14 novembre 2008
relative aux garanties financières**

**Carrière de la société OBOUSSIER T.P.
à UPIE lieu-dit « Les Vignarets Est »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 7 à 9 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2008-2013) : 70 805,02 €

période 2 (2013-2018) : 97 432,04 €

période 3 (2018-2023) : 78 938,58 €

Indice TP01 utilisé : 622,9

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- un plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- un plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (622,9).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant

peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de ce jour
Valence, le

08-5060

14 NOV. 2008

Pour Copie conforme, l'Attaché,
Isabelle DUFERRAY LAJUS

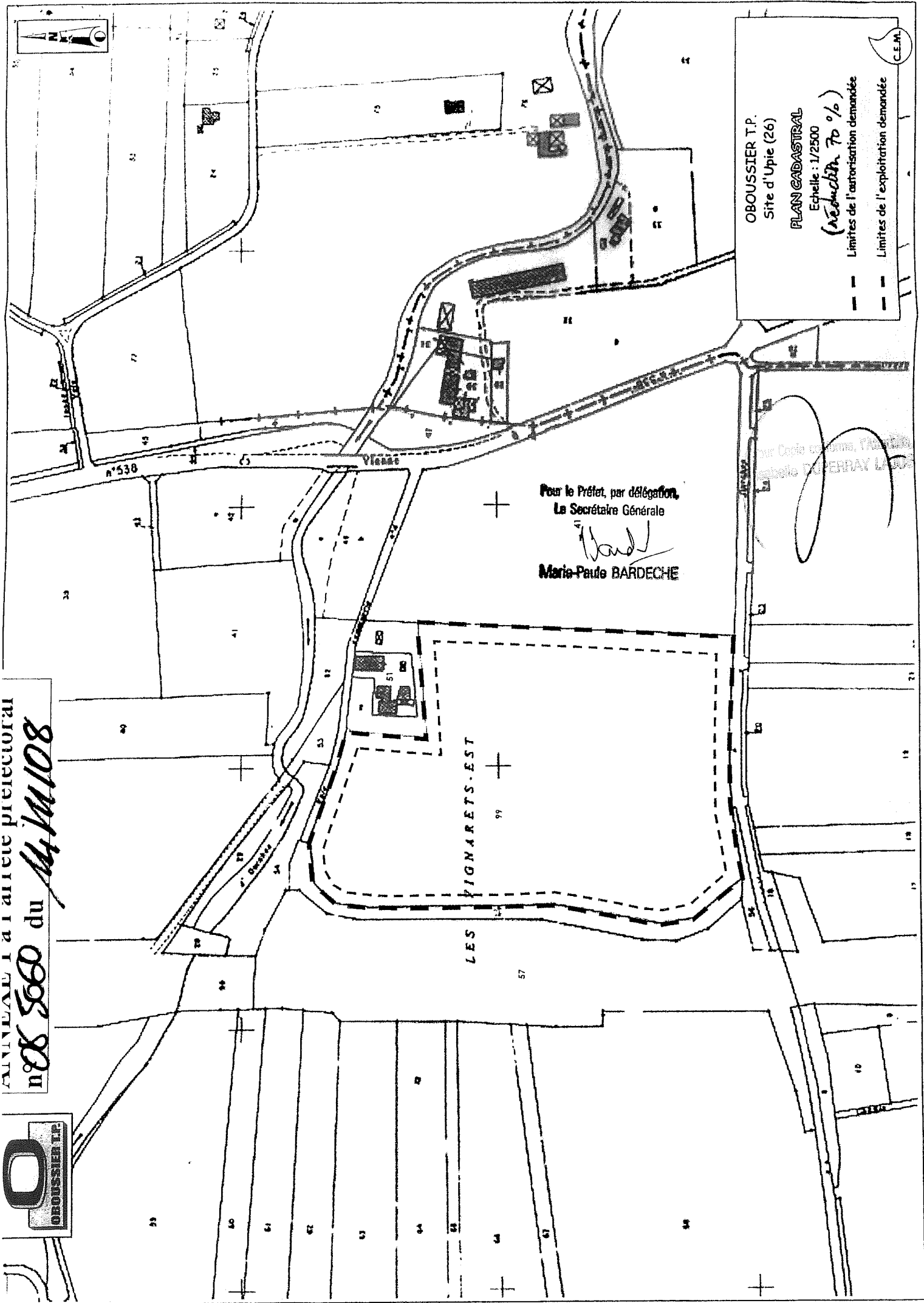
14 NOV. 2008

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration
de l'Etat dans le Département


Marie-Paule BARDECHE



ANNEXE I a l'arrêté préfectoral
n° 8560 du 14/11/08



Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Bardeche
Marie-Paule BARDECHE

OBOUSSIER T.P.
Site d'Upie (26)
PLAN CADASTRAL
Echelle : 1/2500
(réduction 70 %)
--- Limites de l'autorisation demandée
--- Limites de l'exploitation demandée
C.E.M.



OBOUSSIER T.P.
Site d'Upie (26)

**PLAN DE PHASAGE GÉNÉRAL
DE L'EXPLOITATION**

Echelle : 1/2500

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée

C.E.M.

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

LES VIGNA ETS-EST



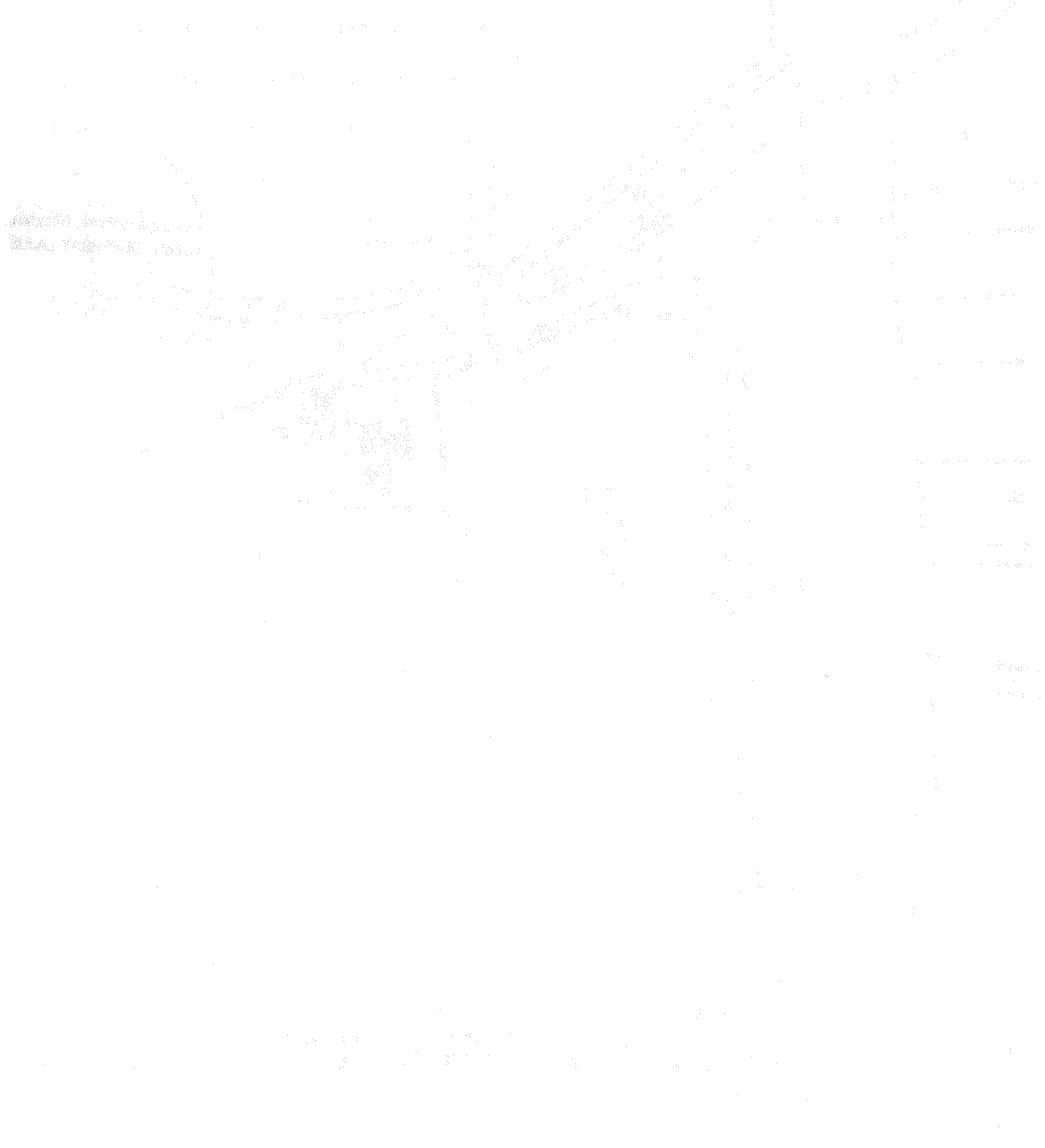
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

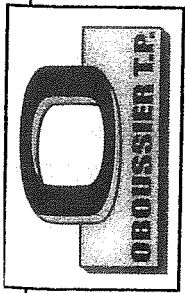
Wandel
Marie-Paule BARDECHE



1000

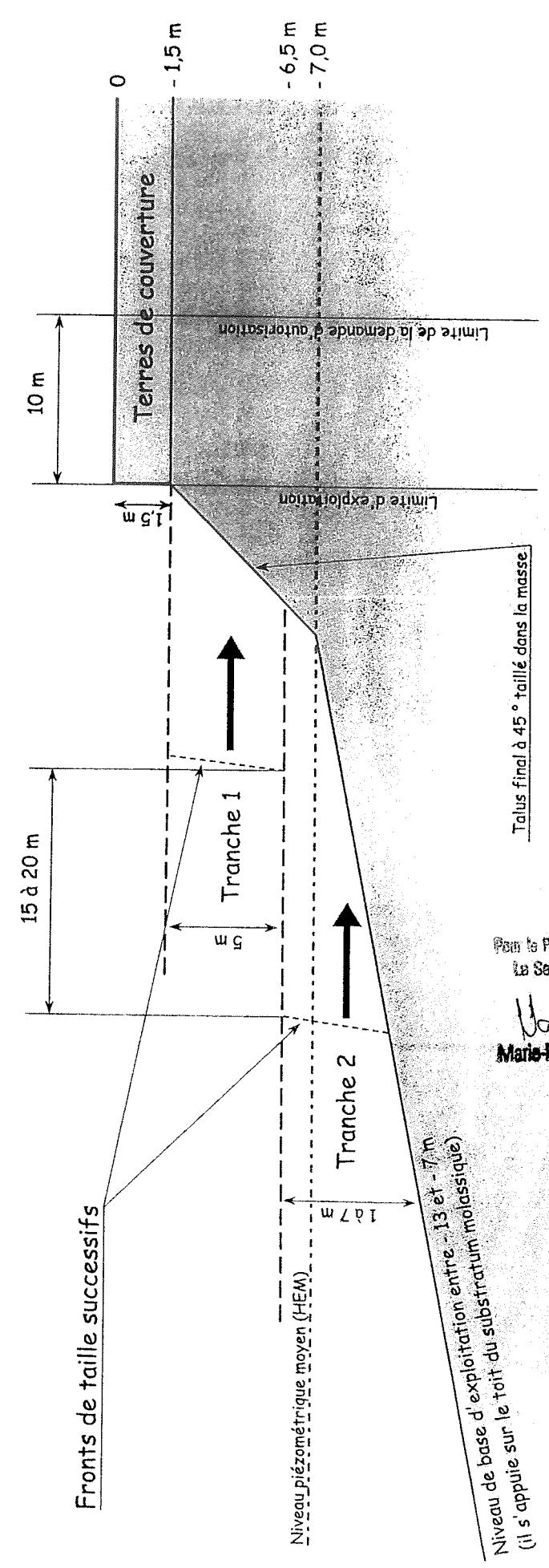
1000





ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral
n° 08 560 du
14 NOV. 2008

OBOUSSIER T.P.
Site d'Upie (26)
Schéma de principe d'exploitation
par tranches descendantes
C.E.M.



Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE
Marie-Paule BARDECHE

Pour Copie conforme, l'attaché
Isabelle DUPERRAY LAUS
Isabelle DUPERRAY LAUS



OBOUSSIER T.P.
Site d'Upie (26)

PLAN DE LA REMISE EN ETAT

Echelle : 1/2500

--- Limites de l'autorisation demandée

--- Limites de l'exploitation demandée

 talus enherbé de pente 1 pour 1

 réaménagement agricole

 Accès au site

Pour Copie conforme à l'original
Isabelle DUPREY LAJOU

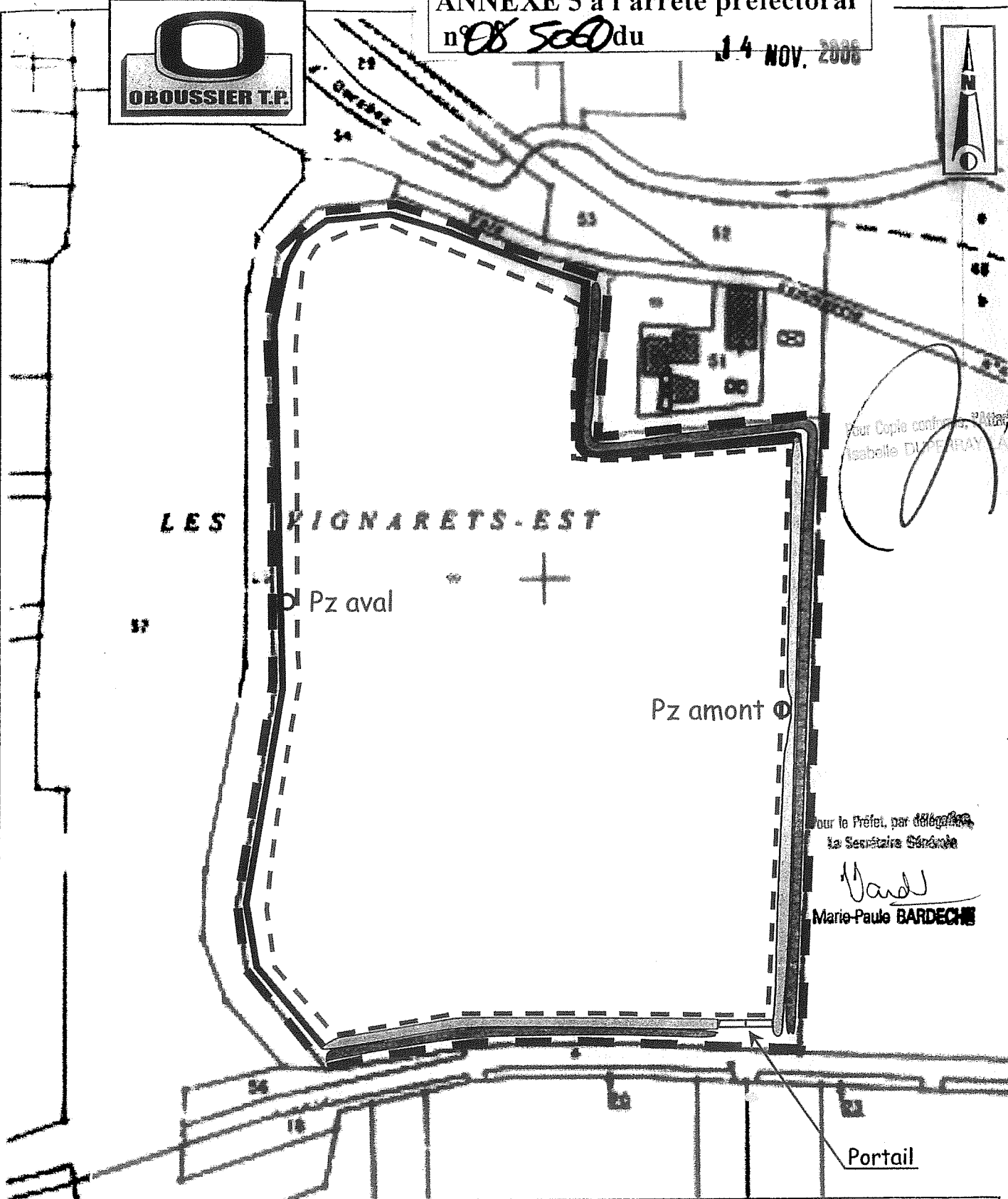
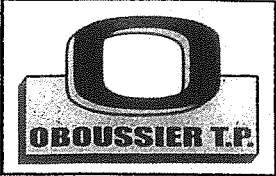
C.E.S.

LES FIGNARETS-EST

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE


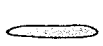


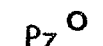






Pour Copie conforme, s'adresser à
Isabelle DUBREUIL

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE
Marie-Paule BARDECHE

OBOUSSIER T.P.
Site d'Upie (26)
**PLAN D'AMENAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL DU SITE**
Echelle : 1/2000

-  Merlon acoustique végétalisé de 5 m de hauteur
-  Merlon paysager végétalisé de 2 m de hauteur
-  Haie paysagère
-  Clôture
-  Piézomètre de contrôle

-  Limites de l'autorisation demandée
-  Limites de l'exploitation demandée



Carrière de la société OBOUSSIER T.P.
à UPIE lieu-dit « Les Vignarets Est »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 7 à 9 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2008-2013) : 70 805,02 €
période 2 (2013-2018) : 97 432,04 €
période 3 (2018-2023) : 78 938,58 €

Indice TP01 utilisé : 622,9

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- un plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- un plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Pour Copie conforme, l'Arrêté,
Isabelle DUPERRAY LAUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE
Marie-Paule BARDECHE

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (622,9).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.




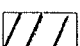

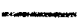

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

OBOUSSIER T.P.

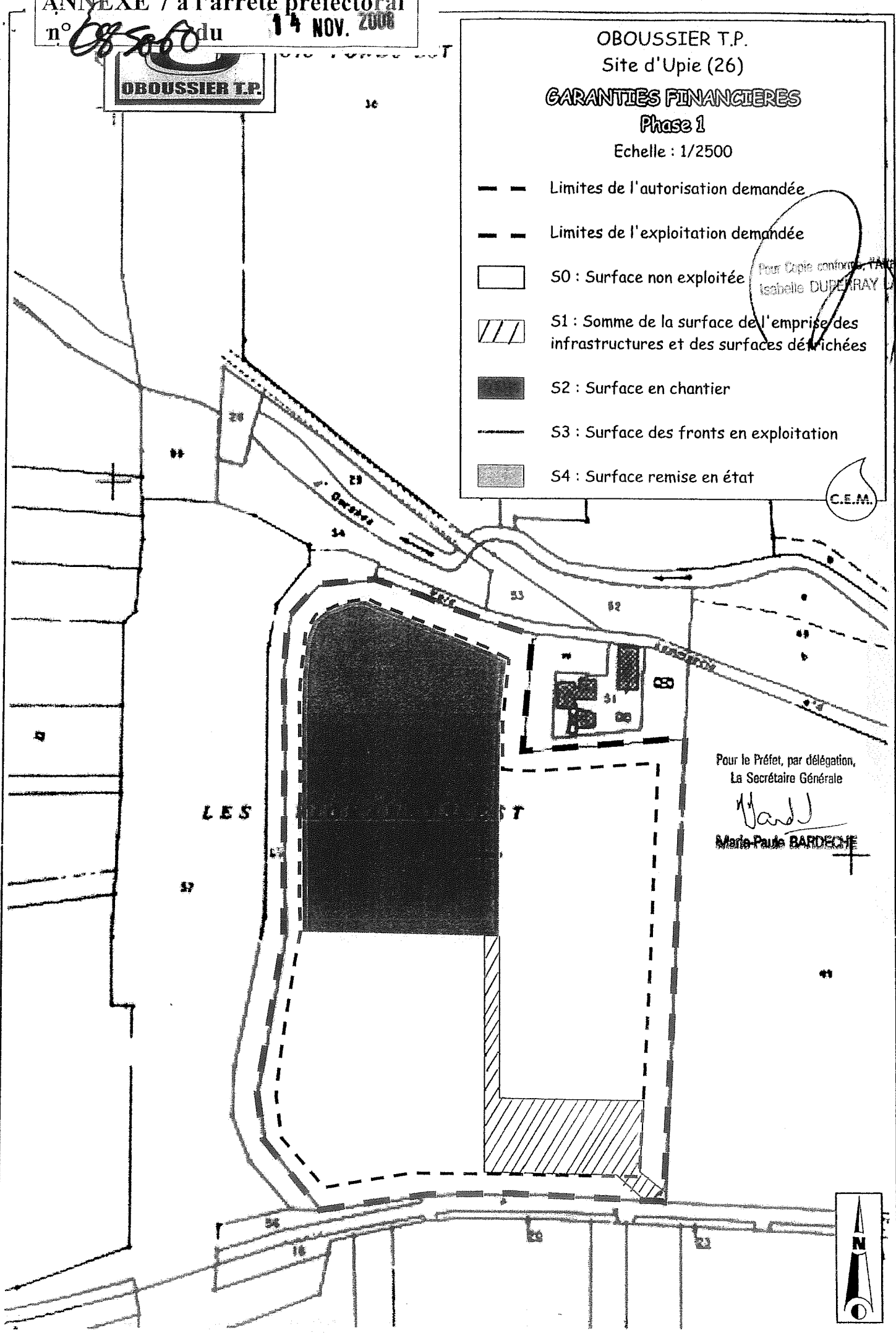
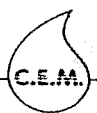
OBOUSSIER T.P.
Site d'Upie (26)

GARANTIES FINANCIERES
Phase 1

Echelle : 1/2500

-  Limites de l'autorisation demandée
-  Limites de l'exploitation demandée
-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces dénichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

Pour Copie conforme, l'Archives
Isabelle DUPEYRAY



Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE
Marie-Paule BARDECHE

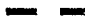

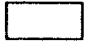






OBOUSSIER T.P.

OBOUSSIER T.P.
Site d'Upie (26)

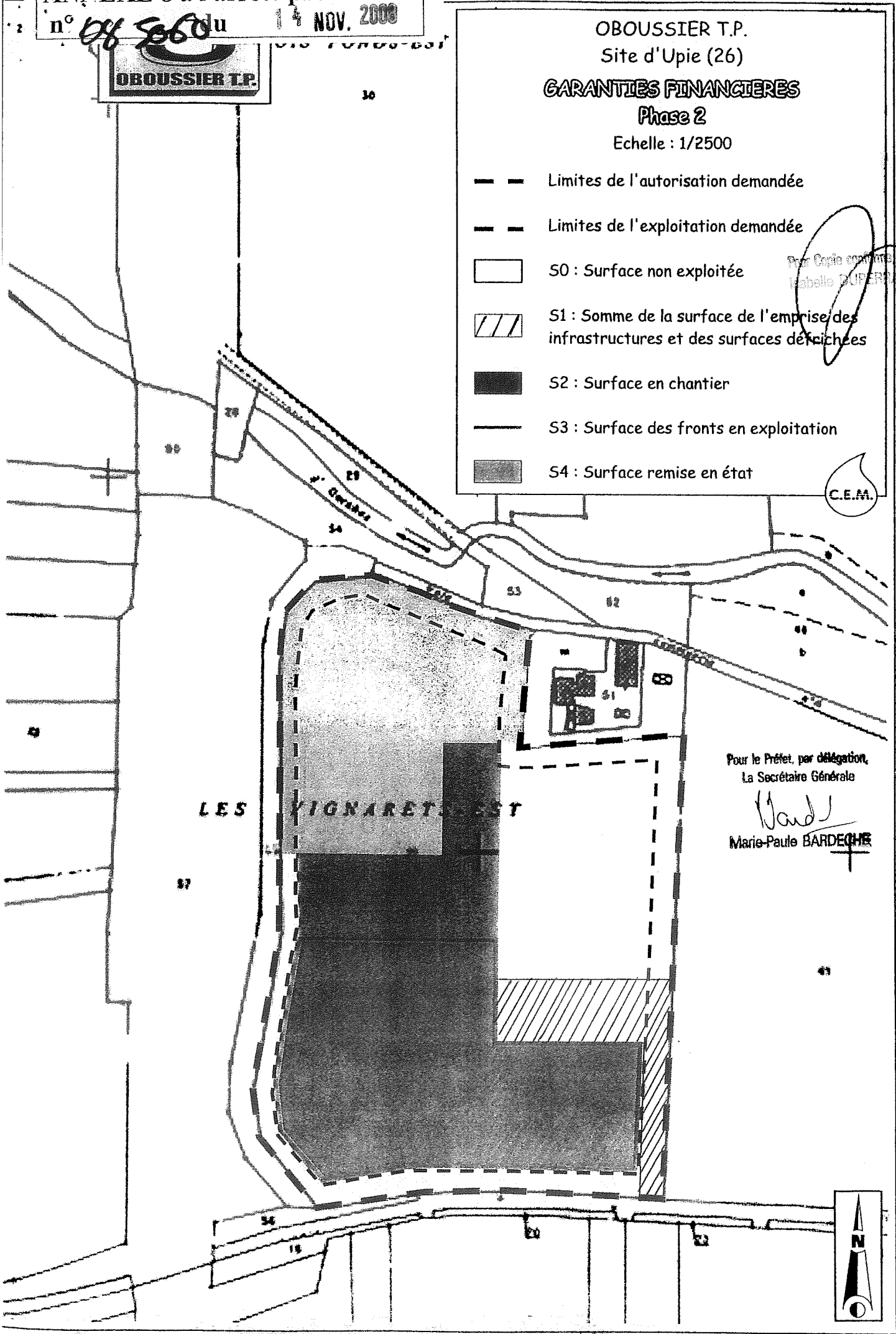
GARANTIES FINANCIERES
Phase 2

Echelle : 1/2500

-  Limites de l'autorisation demandée
-  Limites de l'exploitation demandée
-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces détachées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

Par Copie certifiée Vastache
Mabelle DUBERREY MAUS

C.E.M.



Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE
Marie-Paule BARDECHE



E.

n
f
e
n

OBOUSSIER T.P.

16



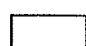
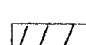



OBOUSSIER T.P.

Site d'Upie (26)

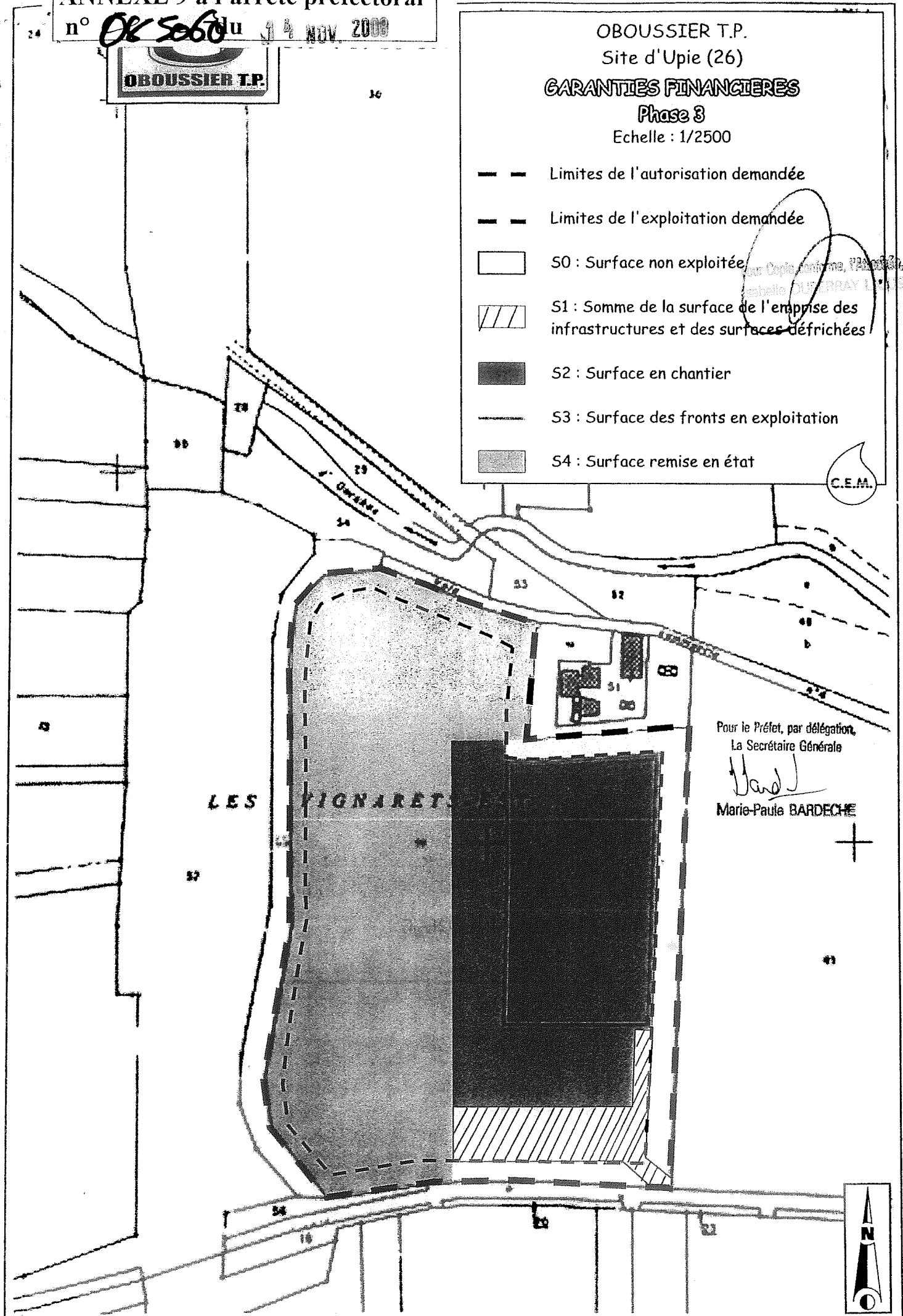
GARANTIES FINANCIERES

Phase 3

Echelle : 1/2500

-  Limites de l'autorisation demandée
-  Limites de l'exploitation demandée
-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

C.E.M.



Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Bardeche
Marie-Paule BARDECHE

